

Convention de partenariat

ENTRE

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, domiciliée Place du Docteur Frédéric DUGOUJON, 69 300 CALUIRE ET CUIRE, dûment représentée par Philippe COCHET, Député Maire en exercice, habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015.

d'une part,

ET

La Ville de RILLIEUX-LA-PAPE, domiciliée 165 rue Ampère, 69 140 RILLIEUX-LA-PAPE, dûment représentée par Alexandre VINCENDET, Maire en exercice, habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE et la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE sont des communes très impliquées dans le développement de la sécurité et la prévention des crimes et délits sur leurs territoires respectifs.

Des moyens importants sont alloués par les deux villes à la sécurité notamment avec le renforcement de leurs effectifs de police municipale, le déploiement de la vidéo-protection sur leur territoire, la mise en place de nombreux partenariats avec la police nationale et de dispositifs de vigilance citoyenne.

Soucieuses de préserver leurs deniers publics respectifs et avec le souhait de la rationalisation et de la mutualisation, les deux villes souhaitent impulser un nouveau partenariat en mutualisant leurs moyens par le biais d'une mise à disposition de moyens humains, canins et matériels.

Depuis quelques mois, les deux collectivités travaillent sur les modalités visant à la mutualisation d'un maître-chien, d'un chien et des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions de prévention et de sécurisation. Elles souhaitent aussi mutualiser le plus possible des actions de formations et d'entraînements de leurs services de police municipale respectifs.

VU le Code de la sécurité intérieure qui permet le conventionnement et la mise à disposition de moyens entre communes en matière de police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit à ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 les pouvoirs de police du maire,

VU les articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité pour les collectivités de rationaliser leurs moyens et d'optimiser leurs financements,

CONSIDERANT l'absence de police intercommunale sur le territoire de la Métropole de LYON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mutualiser les moyens visant à la création d'une brigade canine qui interviendra sur les territoires des Villes de CALUIRE ET CUIRE et de RILLIEUX-LA-PAPE,

CONSIDERANT qu'aucune disposition ne régit réellement les brigades canines dont la création relève de la libre appréciation des maires,

Article 1^{er} : Objet de la présente convention.

La présente convention a pour but de formaliser le partenariat qui lie la Ville de CALUIRE ET CUIRE et la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE. Ce partenariat porte principalement sur la mise à disposition par la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE d'un maître-chien et d'un chien deux fois par semaine à compter du mois d'octobre 2015.

D'autres actions de mutualisation et de concours des agents des polices municipales sont aussi envisagées à titre accessoire.

Article 2 : Nature et étendue du partenariat concernant la brigade canine.

Le partenariat porte à titre principal sur :

- 1- La mise à disposition par la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE à la Ville de CALUIRE ET CUIRE d'un maître-chien et d'un chien au moins 2 fois par semaine.

La Ville de RILLIEUX-LA-PAPE crée une brigade canine et propose de mettre à disposition de la Ville de CALUIRE ET CUIRE un maître-chien avec un chien deux fois par semaine.

Il est précisé que la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE est l'employeur et qu'à ce titre elle prend en charge financièrement tous les coûts liés :

- au personnel (rémunérations, équipements de protection individuelle, formation etc....) ;
- les frais de mise à disposition du chien par le maître-chien ;
- les achats liés à la création de la brigade canine (équipements, etc....).

A ce titre, la situation administrative et la carrière de l'agent mis à disposition (avancement, congés annuels, congés de maladie, etc...) sont gérées par la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE.

La Ville de RILLIEUX-LA-PAPE propose, chaque mois, un planning d'intervention de la brigade canine en veillant à ce qu'elle intervienne de manière aléatoire du lundi au samedi.

La Ville de CALUIRE ET CUIRE s'engage à respecter le planning ainsi proposé.

Lorsque la brigade canine intervient sur le territoire de la Ville de CALUIRE ET CUIRE, l'agent mis à disposition se trouve sous la responsabilité hiérarchique du Maire de CALUIRE ET CUIRE et se conforme aux consignes données par les responsables hiérarchiques de la police municipale de la Ville de CALUIRE ET CUIRE. Les conditions de travail et consignes de sécurité sont définies alors par la Ville de CALUIRE ET CUIRE.

Il est précisé que lorsque la brigade canine intervient dans une ville, l'autre ville ne peut solliciter son intervention, hors les cadres spécifiques détaillés dans l'article L 512-3 du Code de la sécurité intérieure et prévus à l'article 3 de la présente.

Un arrêté préfectoral autorisant l'armement du maître chien sera spécifiquement demandé pour le temps de travail passé sur la Ville de CALUIRE ET CUIRE. Cette autorisation d'armement individuel sera strictement conforme à l'arrêté préfectoral de dotation en armement de la Ville de CALUIRE ET CUIRE.

La brigade canine accompagnera toujours des policiers municipaux en exercice de jours comme de nuit, sur des horaires d'après-midi et nuit (12h30 – 2h).

La brigade canine dispose des mêmes prérogatives et devoirs que les policiers municipaux, et intervient principalement en assistance de ces derniers. Ses missions sont essentiellement les suivantes : patrouille pédestre, sécurisation des zones commerciales, surveillance lors des manifestations, levée de doute suite à un déclenchement d'alarme, appui lors des occupations de parties communes, interventions lors des rixes ou d'individus menaçants, capture d'un chien présentant un danger immédiat, appui lors d'opérations de police municipale ou coordonnées avec les services de la Police nationale.

La Ville de RILLIEUX-LA-PAPE assure le recrutement de l'agent mis à disposition et garantit que celui-ci détient toutes les aptitudes, titres et formations nécessaires pour assurer les missions décrites dans la présente convention.

En cas d'arrêt maladie de l'agent mis à disposition, son remplacement n'est pas assuré. En cas de maladie du chien, la brigade canine poursuit la mise en œuvre des présentes dispositions.

2- La mise à disposition par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE d'un véhicule équipé pour la brigade canine.

La Ville de CALUIRE ET CUIRE mettra à disposition un véhicule sérigraphié avec rampe lumineuse et équipé pour accueillir une brigade canine (cage, grillage, ventilation etc.....).

Il est précisé que la Ville de CALUIRE ET CUIRE est le propriétaire du véhicule et qu'à ce titre, elle prend en charge tous les frais inhérents au fonctionnement et à la mise en route du véhicule notamment :

- l'assurance
- les frais d'entretien du véhicule
- le carburant.

En cas d'accident, les réparations seront prises en charge par la Ville de CALUIRE ET CUIRE.

La Ville de RILLIEUX-LA-PAPE s'engage à ce que le véhicule soit correctement utilisé et remisé dans des conditions lui permettant d'être sécurisé.

En cas d'infractions commises, avec le véhicule mis à disposition, par les agents de la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE, celles-ci seront transmises à la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE pour suivi et diligence.

3- Périodicité des mises à disposition.

Bien entendu si les circonstances l'exigent, la périodicité des mises à disposition peut être modulée mais sous réserve de l'accord préalable des deux parties.

Article 3 : Autres dispositions relatives au partenariat des polices municipales.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les deux villes pourront aussi proposer, à titre accessoire, d'autres actions mutualisées comme des entraînements et des formations communes pour réaliser des économies et favoriser les synergies.

De même et conformément à l'article L.512-3 du Code de la sécurité intérieure, une des deux villes pourra lors de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, solliciter le concours de la police municipale de l'autre ville. Cette utilisation en commun des moyens et effectifs sera autorisée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Caractéristiques générales et financières de l'exécution du partenariat.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les deux villes établiront annuellement un état précis des coûts liés à la création de la brigade canine et aux mises à disposition respectives.

Par ailleurs, la Ville de CALUIRE ET CUIRE remboursera, au prorata et au réel de la présence sur le terrain, les rémunérations afférentes à la brigade canine sur la base d'un état horaire semestriel.

La Ville de RILLIEUX-LA-PAPE établira contradictoirement un coût horaire forfaitaire en cycle normal de travail ainsi qu'en heure supplémentaire.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et lorsque d'autres actions de partenariat seront mises en place, elles feront l'objet d'un chiffrage préalable et contradictoire ; les deux villes pourront alors proposer des prestations payantes qui pourront faire l'objet de décision du Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la délibération n°2014-50 du 14 avril 2014 pour la Ville de CALUIRE ET CUIRE et à la délibération n°05042014 du 10 avril 2014 pour la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE.

Article 5 : Responsabilité.

L'agent mis à disposition de la Ville de CALUIRE ET CUIRE par la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE relève administrativement de sa collectivité d'origine, employeur, la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE.

Durant les périodes de mise à disposition de la Ville de CALUIRE ET CUIRE, l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de CALUIRE ET CUIRE.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par la Ville de CALUIRE ET CUIRE, une fois par an et transmis à la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE. Ce rapport pourra faire l'objet d'échanges lors de l'entretien annuel d'évaluation de l'agent effectué par l'employeur, la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE.

En cas de faute disciplinaire, ou de tout incident ponctuel ou manquement, la Ville de CALUIRE ET CUIRE adressera un rapport factuel à l'employeur, la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE, qui a seule l'initiative et la responsabilité des mesures disciplinaires.

En revanche, la Ville de RILLIEUX-LA-PAPE ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale de la Ville de CALUIRE ET CUIRE dans l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité, de même que la définition des conditions de travail des agents.

Afin d'exercer sa mission, l'agent mis à disposition dans le cadre de la brigade canine aura accès à l'ensemble des locaux et propriétés communaux, sous réserve d'être accompagné par des policiers municipaux de la Ville de CALUIRE ET CUIRE en exercice.

Article 6 : Suivi et évaluation.

Un bilan annuel sera établi par les deux services de police municipale et présenté aux instances internes concernées.

Il listera :

- les axes du partenariat,
- les actions réalisées et les évaluera,
- les financements de chaque institution,
- les éventuelles difficultés rencontrées,
- les mesures correctives envisagées.

Article 7 : Durée - Renouvellement - Résiliation de la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans.

Elle est résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une décision expresse qui devra être transmise par LRAR au cocontractant concerné dans un délai minimum de trois mois avant la date prévue pour la réalisation.

Article 8 : Litiges.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de LYON, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à CALUIRE ET CUIRE, le

Fait à RILLIEUX-LA-PAPE, le.....

Le Député Maire
Philippe COCHET

Le Maire
Alexandre VINCENDET

Transmise au contrôle de légalité le.....

Publiée le.....